

DEPARTEMENT
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SAINT-PYTHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE
2023**

**Portant, à titre temporaire, déviation de la circulation
relatif aux travaux de rabotage et application d'enrobés
Rue de Cambrai (RD942)**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-PYTHON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 27.10.2023 par laquelle l'entreprise COLAS, ZAC Les Poutrelles 59125 Trith-Saint-Léger informe la commune de la nécessité d'interdire à la circulation la Rue de Cambrai (RD942) afin d'y concrétiser les travaux de **rabotage et application d'enrobés à compter du Lundi 04 Décembre 2023** pour une durée estimée à 12 jours.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre public, en vue d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de l'exécution des travaux.

ARRETE

Article 1. À compter du **Lundi 04 Décembre 2023** pour une durée estimée à 12 jours, la Rue de Cambrai à Saint Python sera interdite à la circulation ; l'accès uniquement aux riverains sera autorisé dans la mesure du possible.

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens,

Itinéraire de déviation

Pour les usagers utilisant le sens SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI vers SAINT-PYTHON :

Route départementale 942 sur les communes de : SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS

Route départementale 45 sur les communes de : SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT

Route départementale 97 sur les communes de : MONTRECOURT, SAINT-AUBERT

Route départementale 955 sur les communes de : HAUSSY, MONTRECOURT, SAINT-PYTHON.

Pour les usagers utilisant le sens SAINT-PYTHON vers SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI :

Route départementale 955 sur les communes de : HAUSSY, MONTRECOURT, SAINT-PYTHON

Route départementale 97 sur les communes de : MONTRECOURT, SAINT-AUBERT

Route départementale 45 sur les communes de : SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT

Route départementale 942 sur les communes de : SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier, ainsi que le ramassage des ordures ménagères.

Article 3.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4.

Le stationnement et l'arrêt en chaussée et trottoirs seront interdits.

Article 5.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du début d'exécution de ces travaux.

Article 6.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT PYTHON.

Article 8.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Python, Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Solesmes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

*Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes
Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Cambrai
Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Solesmes
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du nord
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du nord
Monsieur le chef des transports départementaux de la DRE
Messieurs les présidents des syndicats des transporteurs
CCPS service du ramassage des ordures ménagères
NOREADE
Entreprise COLAS*



Fait en Mairie le 16.11.2023

Le Maire,
G. FLAMENGT

et délégué
du Maire

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.